

ING Assurance des risques de mobilité

Dispositions générales

Version	FINGGP 092023-03
Date	25/09/2023

Table des matières

1.	Parties	3
2.	Quel est le cadre légal ?	3
3.	Vente à distance	4
4.	Terrorisme	5
5.	Contact	5
5.1	Assistance en cas de sinistre	5
5.2	Adaptation du contrat d'assurance	5
5.3	Communications de notre part	5
5.4	Vous n'êtes pas satisfait ?	5

1. Parties

Preneur d'assurance : la personne qui conclut ce contrat (vous).

Compagnie NN Non-life – numéro de TVA BE 0801.866.930 RPM Bruxelles, situé à 1060 Bruxelles, Avenue Fonsny 38, sous le contrôle de la NBB agréée sous le code 2925 et autorisée à souscrire des assurances en Belgique en vertu de la liberté d'établissement en Belgique. Branche belge de Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij S.A., compagnie d'assurances de droit néerlandais, sous le contrôle du DNB et agréée sous le numéro de code NBB 2925, dont le siège social est établi Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK 's-Gravenhage, Pays-Bas – numéro KVK 27023707 (abréviation NN Non-life), (nous).

Intermédiaire d'assurances

ING Belgique S.A. - www.ing.be

2. Quel est le cadre légal ?

La présente police est régie par le droit belge. Tous les litiges relatifs à cette police relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Dans la mesure où nous assurons des risques qui relèvent de l'assurance obligatoire de la Responsabilité civile Véhicules automoteurs, les conditions minimales RC Auto instaurées par l'A.R. du 5 février 2019 sont applicables. Vous en trouverez le texte intégral sur le site web ING, www.ing.be sous le mot-clé « Conditions minimales RC automoteurs ».

D'autres risques entrent dans le champ d'application de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et des lois et arrêtés royaux applicables au contrat d'assurance. Nous nous référons à la loi relative aux assurances pour les dispositions relatives aux renseignements que vous devez nous fournir (art. 58 à 60), début et durée de l'assurance (art. 58), résiliation de l'assurance (art. 84 à 87), la prime (art. 67 à 73).

Nous devons nous conformer à la législation nationale et internationale en matière de sanctions. Cela signifie que nous ne pouvons conclure un contrat d'assurance que s'il apparaît qu'il n'est pas interdit de fournir des services financiers pour ou à :

- le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui a souscrit l'assurance ;
- l'UBO (bénéficiaire effectif) de la personne morale qui a souscrit l'assurance ;
- les assurés et autres personnes (morales) qui pourraient bénéficier de l'existence du contrat.

Avant et après la conclusion du contrat d'assurance, nous vérifions si les personnes précitées figurent sur une liste de sanctions nationale ou internationale.

À cet effet, le preneur d'assurance doit nous fournir les informations que nous demandons. Si les personnes précitées ne figurent pas sur la liste de sanctions, le contrat peut être valablement conclu pour autant que les autres conditions d'acceptation et d'assurance soient également respectées.

Si une ou plusieurs des personnes précitées figurent sur une liste de sanctions, l'assurance ne peut pas être conclue.

Si le contrat d'assurance a été conclu, nous informons le preneur d'assurance que la police prendra fin à partir de la prise de connaissance de la mention sur la liste des sanctions ou des conséquences de cette décision si la personne mentionnée sur la liste des sanctions n'est pas le preneur d'assurance.

Nous informons le preneur d'assurance dans les 10 jours suivant la prise de connaissance de la mention des personnes précitées sur une liste de sanctions.

Si, en vertu de la législation en matière de sanctions, nous ne pouvons pas accorder de couverture à l'une des personnes (morales) susmentionnées, celles-ci ne pourront plus recevoir d'indemnisation à partir de cette date ;

Si, en vertu de la législation en matière de sanctions, nous ne pouvons pas non plus indemniser certaines personnes spécifiques, nous n'indemniserons aucun dommage dans le chef de ces personnes à partir de cette date ;

Si les sanctions sont levées et que le dommage est survenu pendant la période où l'une des personnes (morales) précitées ou un tiers figurait sur une liste de sanctions, nous ne pouvons pas être obligés à indemniser le dommage.

Nous n'avons pas l'obligation d'octroyer une couverture ou de payer un dommage ou une indemnité si :

- aucune collaboration n'est accordée à la détermination de l'intéressé final, par exemple en ne complétant pas un formulaire UBO ;
- vous êtes une personne morale et êtes sous le contrôle d'une personne (physique ou morale) figurant sur la liste de sanctions ;
- vous êtes une personne morale et votre UBO ou titulaire d'au moins 25 % des actions figurez sur la liste de sanctions.

Nous nous efforçons de traduire les dispositions légales de façon aussi compréhensible que possible.

Si une clause de ce contrat d'assurance est en contradiction avec les dispositions légales susmentionnées, ces dernières sont d'application.

3. Vente à distance

Si la police se réalise par un processus de vente à distance (par ex. sur le site Internet ou par téléphone), vous avez le droit de résilier la police endéans les 14 jours calendrier. Cette résiliation est gratuite et ne doit pas être motivée. Il suffit de vous référer au droit de résiliation supplémentaire. Nous disposons également de ce droit de résiliation. Vous pouvez confirmer la résiliation par e-mail ou par courrier en mentionnant le numéro de police. Le délai de 14 jours commence à la souscription du contrat ou le jour où vous avez reçu les conditions de la police, si cette réception est ultérieure. Votre résiliation prend effet le jour de l'envoi de l'e-mail ou à la date d'envoi par la poste. Notre résiliation prend effet 8 jours après sa notification. En cas de résiliation, nous vous remboursons l'intégralité de la prime payée, et ce, au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant la réception ou l'envoi de la résiliation.

4. Terrorisme

Les conditions générales indiquent que les risques contre le terrorisme sont assurés.

Par terrorisme, il est entendu : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Nous avons adhéré à l'ASBL TRIP. Cette ASBL est un accord de collaboration créé par la loi entre les assureurs et les pouvoirs publics qui offre la garantie que les sinistres causés par des attentats terroristes seront indemnisés. En cas d'attentat, une procédure prescrite par la loi sera suivie. Un comité doit décider dans les six mois si l'attentat relève de la définition légale du terrorisme, quelles modalités de règlement sont applicables et dans quels délais le paiement doit être effectué. Dans le cas exceptionnel où le préjudice total causé par des attentats terroristes pendant un an dépasse 1 milliard d'euros (indice décembre 2005), les indemnités à verser seront réduites proportionnellement. Les attentats terroristes impliquant une bombe nucléaire restent exclus. Dans les situations où la couverture contre le terrorisme n'est pas obligatoire, les dommages causés par la radioactivité et les rayonnements ionisants sont également exclus. Vous retrouvez plus d'informations sur le site www.TRIPvzw.be.

5. Contact

5.1 Assistance en cas de sinistre

En cas d'urgence, appelez-nous au numéro +32 2 725 15 00.

Nous sommes joignables par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour vos déclarations de sinistre et l'organisation des premiers secours.

Vous pouvez également envoyer une déclaration de sinistre électronique en l'envoyant à myclaim@nn.be.

Vous trouverez toutes les informations relatives au traitement des sinistres sur www.ing.be

Dans ces dispositions générales, nous vous communiquons les informations concernant ce que vous devez faire en cas de sinistre.

5.2 Adaptation du contrat d'assurance

Si votre risque change ou si vous souhaitez adapter vos modalités de paiement, vous pouvez vous adresser vous pouvez vous adresser à NN. Vous pouvez nous contacter au +32 2 407 70 46 ou nous envoyer un e-mail à mobility@nn.be.

Les éventuels courriers sont à envoyer à Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles.

Veuillez tenir compte des points suivants :

- 1 Si l'une des données renseignées dans les conditions particulières a été modifiée, vous devez nous le signaler immédiatement.
- 2 Nous évaluons les modifications de la même manière que lors de la demande d'une nouvelle assurance. La prime peut être influencée par une modification. Il se peut aussi que nous n'acceptons pas la modification ou que nous mettions fin au contrat d'assurance.

5.3 Communications de notre part

Nos communications seront valablement adressées à votre dernière adresse connue. Toute communication qui vous est adressée est valable à l'égard de tous les assurés.

5.4 Vous n'êtes pas satisfait ?

Si vous n'êtes pas satisfait, contactez-nous de l'une des manières décrites ci-dessus.

Si nous ne pouvons répondre à vos attentes, vous avez la possibilité de vous adresser à :

- Notre coordinateur des plaintes, joignable à l'adresse mycomplaint@nn.be ou au numéro +32 2 407 70 46.
- L'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles (www.ombudsman-insurance.be – info@ombudsman-insurance.be. Tél. : + 32 2 547 58 71 – Fax : + 32 2 547 59 75).

Cela ne préjuge pas la possibilité d'intenter une action judiciaire.

Informations relatives à la protection de la vie privée

La déclaration de confidentialité s'applique au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez la trouver sur www.nn.be/gdpr.

Datassur

La société d'assurance NN Non-life communique au GIE Datassur les données à caractère personnel significatives dans le cadre exclusif de l'évaluation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres associés.

Toute personne prouvant son identité a le droit de s'adresser à Datassur pour consulter les données qui la concernent et, dans ce cas, les faire corriger. Afin d'exercer ce droit, la personne concernée doit introduire une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, square de Meeûs 29, B-1000 Bruxelles.

Article 496

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal. En outre, la personne concernée peut être reprise dans le fichier du GIE Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, elle en sera informée et aura, dans ce cas, la possibilité de faire rectifier les informations la concernant.

Les assureurs mettent toute leur vigilance à dépister les tentatives de fraude...



... en revanche vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous.

Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.

Base de données des sinistres

La Banque de données des sinistres est gérée par Alfa Belgium (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, numéro BCE 0833.843.870), le responsable du traitement. Après la déclaration d'un sinistre dans la branche véhicules automoteurs, un nombre limité de données à caractère personnel de l'assuré, du conducteur et de la partie adverse impliqués dans le sinistre seront communiquées à Alfa Belgium dans l'intérêt légitime des membres d'Alfa Belgium en vue de leur enregistrement dans la Base de données des sinistres. Les membres d'Alfa Belgium sont les assureurs, le FCGB et le BBAA. L'objectif de la Base de données des sinistres est de lutter contre la fraude à l'assurance (organisée). La fonction de la Base de données des sinistres se limite à la fourniture d'informations neutres, sans aucune analyse ni enquête sur une fraude éventuelle. Sur base du fichier de résultats, les membres d'Alfa Belgium peuvent constater des liens possibles entre les dossiers de sinistre. L'analyse du fichier de résultats et la poursuite de l'enquête restent la compétence et la responsabilité exclusives des membres d'Alfa Belgium. Un assureur ne peut pas prendre de décision exclusivement basée sur des informations de la Base de données des sinistres.

Vos droits et informations complémentaires – En tant que personne concernée, vous disposez d'un droit d'information, d'accès, de rectification, de suppression, de limitation du traitement, d'opposition et de réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, contact@apd-gba.be, www.autoriteprotectiondonnees.be). Pour exercer vos droits concernant le fichier RSR, vous pouvez toujours contacter Datassur (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29 ou privacy@datassur.be). Pour exercer vos droits concernant la Base de données des sinistres, vous pouvez toujours contacter Alfa Belgium (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29 ou info@alfa-belgium.be). Vous devez joindre une copie de votre carte d'identité à votre lettre ou à votre e-mail. Des informations complémentaires sur la politique de Datassur et Alfa Belgium en matière de traitement des données à caractère personnel et vos droits en tant que personne concernée sont disponibles sur <https://www.datassur.be/fr/privacy-notice> (Datassur) et <https://www.alfa-belgium.be/fr/privacy> (Alfa Belgium).

